

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.413 du 12 mars 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par Monsieur x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (08/11502) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 23 mai 2008, de 9h07 à 12h45 et le 31 juillet 2008 de 9h10 à 10h10 vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat Maître Aaron Niyibizi, était présent pendant toute la durée de la première audition et Maître Dambel loco Maître Niyibizi était présent pendant toute la durée de la seconde audition.

A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez agent administratif à l'hôpital militaire du camp Kokolo. Vous habiteriez dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa. Dans la nuit du 27 au 28 décembre 2007, deux patients de l'hôpital militaire se seraient évadés. Ces patients seraient des détenus militaires. Suite à cet incident, une enquête aurait été diligentée. Le 28 décembre au matin, vous et vos collègues infirmiers présents cette nuit là auriez été interpellés. Vous auriez été arrêtés, frappés et mis au cachot dans le camp Kokolo. Le 2 janvier 2008, vous et vos collègues auriez été transférés à l'Ex Demiap aujourd'hui ERMD (Etat Major Renseignements Militaires et Détenus). Séparé de vos collègues, vous auriez été interrogé par le commandant [T.]. Ce dernier vous aurait accusé de complicité dans l'évasion des deux détenus militaires. Il vous aurait aussi dit que ces militaires étaient des traîtres car ils donnaient des informations à la rébellion de l'Est dirigée par le Général Nkunda. Ils vous auraient aussi accusé de complicité avec des rebelles. Vous auriez été frappé puis mis en cellule. Le 3 février 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre père et votre oncle maternel avec la complicité du commandant [T.]. Vous vous seriez rendu chez votre oncle chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 8 mars 2008, vous auriez quitté par avion le Congo muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 10 mars 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales le 28 décembre 2007, suite à l'évasion de deux détenus militaires venus dans votre hôpital se faire soigner.

Toutefois, vous êtes resté sommaire et incohérent sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, bien que vous ayez pu donner le nom et le grade des deux militaires de l'ex Demiap à l'origine des problèmes que vous auriez connus au Congo et qui constituent le fondement de votre demande d'asile (pp.4-8-9-10 du rapport d'audition), vous n'avez pu nous préciser pourquoi ils étaient arrêtés puis détenus, s'ils ont été arrêtés après leur évasion et vous n'avez fait aucune démarche dans ce sens (pp.6-12 du 23/05/08 et p.4 de celui du 31/07/08). De même, vous avez donné l'identité et le grade des deux militaires et vous avez affirmé qu'ils étaient hospitalisés depuis octobre 2007. Questionné afin de savoir comment vous le saviez, vous avez répondu que vous l'aviez su après leur évasion, qu'une enquête avait été diligentée ce jour là, que tout le personnel hospitalier était informé et que vous l'auriez également appris de votre collègue le même jour avant 7h du matin. Toujours, au cours de la même audition, vous avez affirmé avoir eu connaissance de ces informations depuis le mois d'octobre car vous auriez lu leur rapport d'admission. Confronté au fait que vous soyez resté imprécis et incohérent sur ces différents éléments, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous contentant de dire que vous n'aviez pas compris la question, que vous ne les connaissiez pas personnellement, que vous n'aviez pas des relations avec eux, et vous déduisiez qu'ils s'étaient évadés parce qu'ils voulaient s'extraire de la justice. Or ces explications ne peuvent être retenues parce que ces lacunes sont importantes à partir du moment où elles constituent l'élément essentiel de votre récit, à savoir votre arrestation.

Aussi, vous restez imprécis au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités nationales (pp.5 à 7 du rapport d'audition du 23/05/08 et p.2 de celui du 31/07/08). Ainsi, vous avez précisé lors de votre premier passage au Commissariat que votre oncle vous aurait dit que vous étiez recherché parce que des agents « du bureau 2 » passaient à votre domicile, mais vous n'avez pas été en mesure de dire à quand remontait la dernière visite, à quelle fréquence elles se déroulaient, ce qu'ils ont fait lors

de leur dernière visite et s'ils avaient déposé des documents. Interpellé à ce sujet, vous avez répondu que vous saviez par expérience que les agents ne donnent pas de documents et que vous connaissiez leur façon d'opérer. Votre justification est insatisfaisante. Une telle passivité pour vous renseigner sur votre situation personnelle n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens pour vous tenir informé de ces différents éléments étant donné que vous étiez régulièrement en contact avec votre oncle avant sa disparition.

De même, vous déclarez que votre oncle et votre père auraient été arrêtés suite à vos problèmes (p.2 du rapport du 31/07/08). Cependant vous n'avez pu préciser quand ils ont été arrêtés et vous n'avez pu préciser leur lieu de détention. Il n'est pas acceptable que vous puissiez rester imprécis à ce sujet étant donné qu'ils ont été arrêtés suite à vos problèmes. Dans la mesure où vous étiez régulièrement en contact avec votre mère, vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens pour vous tenir informé de ces différents éléments.

Toujours dans le même sens, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de vos collègues arrêtés au même moment que vous (pp.3-4 du 31/07/08). Excepté le fait de dire que votre oncle vous aurait dit qu'ils étaient toujours en prison, vous n'avez entrepris aucune démarche dans le dessein de connaître leur sort. Vous ignorez s'il y a eu un procès, s'ils ont été jugés et quelle pouvait être la peine encourue. Cette inertie n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé à ces personnes et par leur situation actuelle.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ruiner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, excepté le fait de dire que votre père et votre oncle avaient organisé votre évasion avec la complicité du commandant [T.], vous n'avez pu préciser quand ils auraient organisé votre évasion, comment ils connaissaient le commandant et si une somme a été payée (pp.11 du rapport d'audition).

De plus, relevons qu'à défaut d'éléments de preuve pertinents susceptibles de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées et aussi compte tenu du fait que vous n'avez aucune activité politique publique avérée telle qu'aujourd'hui encore vous puissiez être considéré comme une menace pour la sûreté de l'Etat, il ne nous est pas permis d'établir, en votre chef, l'existence d'une crainte actuelle et fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Toutes ces lacunes, incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, force est également de constater que vous n'avez apporté aucun document de nature à établir votre nationalité et votre identité.

Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile à savoir l'attestation de service de l'hôpital militaire du camp Kokolo, force est de constater qu'il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, constatons que l'attestation de service n'est qu'une photocopie et n'offre dès lors aucune garantie d'authenticité. De plus, à défaut d'établir votre identité et votre nationalité, rien ne permet d'établir que l'attestation de travail vous concerne. À supposer même les faits établis quod non en l'espèce, constatons que l'attestation de travail est datée du 05 juin 2004 et rien n'indique que vous étiez encore en service dans ledit hôpital au moment des faits allégués. Relevons enfin que ce document ne mentionne nullement l'objet des recherches à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.
- 2.3. Elle explique les griefs figurant dans la décision attaquée par des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Subsidiairement, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant qu'agent administratif à l'hôpital militaire du camp Kokolo, il aurait été accusé de complicité dans l'évasion de deux détenus militaires et de participer également, avec ces derniers, à fournir des renseignements aux rebelles dirigés par le Général Nkunda. Dans ce contexte, il aurait été maltraité et privé de liberté. Il aurait réussi à s'enfuir.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des méconnaissances et imprécisions dans les déclarations du requérant quant aux protagonistes de son récit, aux recherches dont il ferait l'objet en République démocratique du Congo, au contexte d'arrestation et de détention de son oncle et de son père, à sa propre évasion, et au manque de démarche pour se renseigner sur la situation de collègues arrêtés en même temps que lui. Il y ajoute l'absence d'éléments de preuve pertinents et d'activité politique publique avérée, rendant improbable le fait qu'il soit encore considéré comme une menace pour la sûreté de l'Etat congolais.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision

et constate l'absence de critique judicieuse en termes de requête ou d'éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée, ou, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

- 3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que l'imprécision reprochée par l'acte attaqué quant aux protagonistes de son récit à la base de son arrestation est établie, la circonstance du fait qu'il était un simple agent administratif de l'hôpital ne pouvant exonérer le requérant d'exposer les raisons à l'origine de ses problèmes. De même, l'absence de précision quant à l'arrestation de son père et de son oncle est patente et la partie défenderesse pouvait, à juste titre, exiger du requérant qu'il expose précisément ses propos, le requérant étant à l'origine des problèmes rencontrés par ces personnes. Le Conseil peut aussi faire sien le motif de l'acte attaqué relatif au document produit par le requérant à l'appui de son récit, à savoir l'attestation de service de l'hôpital militaire du camp Kokolo et conclure dans le même sens que la partie défenderesse, à savoir que cette pièce ne peut modifier l'analyse proposée par la motivation de l'acte attaqué.
- 3.8. Pour sa part, le Conseil constate, après analyse des dossiers administratifs et de procédure, que les motifs de la décision attaquée s'avèrent pertinents, établis, clairs et intelligibles. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
- 3.9. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.
- 3.10. A défaut du moindre élément concret produit quant à ce, le requérant reste en défaut d'établir qu'il ait pu faire l'objet d'une accusation de complicité dans une évasion de détenus avec lesquels il n'avait, à ses dires, aucun lien personnel, et d'une accusation d'avoir transmis des informations aux rebelles du général Nkunda, qu'il n'a jamais côtoyés.
- 3.11. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.12. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la

Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, la partie requérante sollicite, sans développement autre que l'affirmation non étayée selon laquelle « dans le pays du requérant les droits de l'homme ne sont pas respectés », le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

4.4. D'autre part, la partie requérante déclare en termes de requête qu'au « Congo surtout à Goma il y a un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi ; (...) que chef (sic) des rebelles a déclaré qu'il a l'intention de faire la guerre jusqu'à Kinshasa ; que le requérant risque d'être l'objet de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit interne ». Le Conseil note que l'affirmation qui précède n'est ni développée, ni étayée. Il note aussi qu'il ne peut être raisonnablement déduit de l'affirmation précitée que la situation à Kinshasa, lieu de résidence du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. De ce qui précède, il estime que ledit article 48/4, §2, c) de la loi ne trouve pas à s'appliquer.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme I. CAMBIER,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE